



L'internement d'aliénés avant le changement législatif de 2016 et dont les troubles mentaux persistent après celui-ci est régulier

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Denis et Irvine c. Belgique](#) (requêtes n^{os} 62819/17 et 63921/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (14 voix contre 3) qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

L'affaire concerne deux requérants qui ont été internés sur le fondement de la loi de défense sociale du 9 avril 1930 après avoir commis des faits de vol (M. Denis en 2007) et de tentative de vol (M. Irvine en 2002).

Devant la Cour, les requérants se plaignaient du refus des juridictions belges de les remettre en liberté à la suite de l'entrée en vigueur (en octobre 2016) de la loi du 5 mai 2014. Selon cette loi, les faits de vol et tentative de vol ne peuvent plus constituer le fondement d'une décision ordonnant l'internement d'une personne.

La Cour relève que la privation de liberté des requérants concerne la détention d'aliénés et que leur internement constitue une mesure de sûreté et non pas une peine, qui relève de l'article 5 § 1 e) de la Convention. La Cour précise que cette disposition exige que l'aliénation ait été établie de manière probante (1^{ère} condition), que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement (2^{ème} condition) et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement (3^{ème} condition). La Convention n'exige dès lors pas que soit prise en compte, au moment du contrôle de la persistance des troubles mentaux, la nature des faits qui avaient été commis par l'intéressé et qui avaient constitué le fondement de son internement.

La Cour constate que c'est au regard de ces conditions que les juridictions internes ont examiné les demandes de mise en liberté définitive des requérants. En l'espèce, elles n'ont pas eu égard à la nature de l'infraction commise par les requérants, mais elles ont vérifié la persistance des troubles mentaux tel qu'exigé par l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention et elles ont estimé qu'il existait encore un risque élevé de récidive violente. La Cour juge donc que la détention des requérants continue de reposer valablement sur une base légale et que leur privation de liberté est régulière.

La Cour constate aussi que la loi relative à l'internement met deux conditions cumulatives à la libération définitive d'un interné, et qu'en l'espèce aucune de ces conditions n'est remplie.

Principaux faits

Les requérants, Jimmy Denis et Derek Irvine, sont tous deux internés en Belgique. M. Denis est un ressortissant belge né en 1984. M. Irvine est un ressortissant britannique né en 1964.

Dans cette affaire, MM. Denis et Irvine se plaignent du maintien de leur internement alors que celui-ci ne reposerait plus sur une base légale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La loi du 5 mai 2014, entrée en vigueur en octobre 2016, prévoit que l'internement ne peut être ordonné qu'à la suite de la commission d'un crime ou d'un délit portant atteinte ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers. Les requérants, ayant été internés pour des faits qualifiés de vol (M. Denis en 2007) et de tentative de vol avec effraction (M. Irvine en 2002) conformément à la loi de défense sociale du 9 avril 1930, demandèrent aux juridictions belges de les remettre en liberté sur le fondement de la nouvelle loi, mais ils furent déboutés.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants alléguaient que le maintien de la mesure d'internement depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2014 ne reposait plus sur une base légale.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignaient de l'impossibilité légale d'obtenir leur mise en liberté immédiate et définitive.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2017.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 8 octobre 2019, la Cour avait conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 1 et de l'article 5 § 4 de la Convention.

Le 7 janvier 2020, les requérants ont demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 24 février 2020, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande. Une audience a eu lieu le 21 octobre 2020.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Helen **Keller** (Suisse),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Darian **Pavli** (Albanie),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Johan **Callewaert**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Le motif de la privation de liberté des requérants

La Cour observe que les requérants n'ont pas été condamnés. Après avoir constaté que ces derniers avaient matériellement commis les faits reprochés, les juridictions internes ont considéré qu'ils se trouvaient dans un état mental ayant aboli ou gravement altéré leur capacité de discernement et de contrôle de leurs actes. Elles ont dès lors prononcé leur internement qui, au regard du droit interne, constitue une « mesure de sûreté » et non pas une peine. Leur privation de liberté concerne donc la détention d'aliénés et relève de l'article 5 § 1 e) de la Convention.

La modification législative et la question soulevée en l'espèce

Sous l'empire de la loi en vigueur au moment où la décision initiale d'interner les requérants a été prise (loi de défense sociale du 9 avril 1930), la commission de tout fait qualifié de crime ou de délit pouvait donner lieu à l'internement de la personne concernée sans condition relative à la gravité des faits commis.

Désormais, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'internement, les faits de vol et tentative de vol commis par les requérants ne pourraient plus, à l'heure actuelle, constituer le fondement d'une décision ordonnant l'internement d'une personne en vertu de la loi de 2014, nonobstant son état de santé mentale. De plus, cette nouvelle loi, qui s'applique en principe à toutes les affaires en cours, ne prévoit pas de mesure transitoire spécifique pour les personnes qui ont été internées sur le fondement de la loi de défense sociale de 1930 et qui ont commis des faits qui n'atteindraient pas le nouveau seuil requis par son article 9.

La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, la privation de liberté des requérants peut encore passer pour régulière, compte tenu du fait que cette nouvelle loi ne prévoit plus la possibilité d'interner une personne pour les faits qu'ils ont commis et qui avaient fondé leur internement.

L'application de la nouvelle loi par les juridictions internes

Saisies par les requérants de la question de savoir si la légalité de leur internement était remise en cause par la modification législative litigieuse, les juridictions internes ont estimé que tel n'était pas le cas. La Cour de cassation a notamment considéré que les décisions prises respectivement en 2007 et 2002 à l'égard des requérants étaient passées en force de chose jugée et que la mesure d'internement prononcée à leur égard était définitive. Elle a aussi estimé que l'article 5 § 1 de la Convention n'empêche pas que la mesure d'internement donne lieu, à partir de ce moment-là, à une phase d'exécution à laquelle ne s'appliquent pas les mêmes règles que celles en vigueur pour imposer cette mesure. Ainsi, la Cour de cassation a distingué deux phases successives de l'internement auxquelles s'appliquent des dispositions et critères différents.

La première phase : le système d'internement belge prévoit d'abord une procédure judiciaire qui aboutit à la décision d'interner une personne. La décision de la juridiction d'instruction ou de la juridiction de jugement qui prononce l'internement reste valable tout au long de l'internement de la personne concernée tant que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un jugement d'octroi de la libération définitive passé en force de chose jugée. En ce qui concerne les requérants, les décisions ordonnant leur internement ont été prises respectivement en 2007 et en 2002 sur le fondement de l'article 7 de la loi de défense sociale.

La deuxième phase : après le prononcé de la mesure, s'ouvre la deuxième phase de l'internement au cours de laquelle les chambres de protection sociale du tribunal de l'application des peines (« CPS »), juridictions spécialisées, examinent la situation des internés à des intervalles réguliers. Au cours de ce contrôle, les personnes internées peuvent également demander la modification des modalités de

leur internement ou leur mise en liberté. Des règles différentes s'appliquent alors, notamment en ce qui concerne les conditions de mise en liberté définitive d'une personne internée, telle que demandée par les requérants à titre principal en l'espèce. La mise en liberté définitive était auparavant régie par l'article 18 de la loi de défense sociale et, désormais, par l'article 66 de la loi relative à l'internement.

L'article 66 de la loi relative à l'internement ne prévoit pas que soit prise en compte en tant que telle, lors du contrôle périodique de l'internement, la nature des faits qui ont été commis par l'intéressé et qui ont constitué le fondement de son internement. Elle exige, en revanche, que la CPS apprécie si le trouble mental de la personne internée s'est suffisamment stabilisé et s'il y a un risque de récidive. À ce titre, la CPS doit tenir compte d'un ensemble de facteurs de risque dont, le cas échéant, le fait pour lequel la personne avait initialement été internée.

En somme, au regard du droit interne tel qu'interprété par la Cour de cassation en l'espèce, dès lors que les requérants n'avaient pas fait l'objet d'une mise en liberté définitive, leur privation de liberté continuait de reposer sur une base légale valable : les décisions d'internement respectivement prises en 2007 et 2002.

La Cour note que l'interprétation adoptée par les juridictions internes en l'espèce est conforme à l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux parlementaires de la loi du 4 mai 2016 modifiant la loi de 2014. Ceux-ci indiquent en effet que la loi relative à l'internement n'avait pas pour but d'affecter les décisions relatives aux personnes souffrant de troubles mentaux qui avaient commis des faits pouvant à l'époque donner lieu à un internement en vertu de la loi de défense sociale de 1930 mais pour lesquels l'internement ne serait plus possible en vertu de la nouvelle législation.

Le législateur a ainsi choisi de maintenir la force exécutoire des décisions d'internement prises sous l'empire de la loi de défense sociale. Il en résulte que, s'agissant des personnes internées sur le fondement d'une décision passée en force de chose jugée avant le 1^{er} octobre 2016, les effets de la nouvelle loi relative à l'internement se limitent aux décisions relatives au maintien de l'internement, ses modalités d'exécution et l'éventuelle mise en liberté des intéressés.

Rappelant qu'elle n'a pas pour tâche de se prononcer sur l'opportunité des techniques choisies par le législateur, la Cour estime que l'approche retenue par les juridictions internes en l'espèce n'est ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

La conformité de l'approche adoptée par les juridictions internes avec l'article 5 de la Convention

L'article 5 § 1 e) de la Convention ne précise pas les éventuels faits pénalement répréhensibles pour lesquels une personne peut être détenue comme « aliénée ». Cette disposition ne requiert d'ailleurs pas que de tels faits aient été commis. Elle se limite à exiger que l'aliénation ait été établie de manière probante (1^{ère} condition), que le trouble revête un caractère ou une ampleur légitimant l'internement (2^{ème} condition) et que ce trouble persiste pendant toute la durée de l'internement (3^{ème} condition). La Convention n'exige ainsi pas que soit prise en compte, au moment du contrôle de la persistance des troubles mentaux, la nature des faits qui avaient été commis par l'intéressé et qui avaient constitué le fondement de son internement.

En l'espèce, les deux premières conditions étaient réunies. En ce qui concerne la troisième condition à respecter, à savoir celle de la persistance du trouble sans laquelle l'internement ne peut se prolonger, les requérants indiquent expressément qu'ils ne contestent pas que cette condition est remplie et que leurs troubles persistent à ce jour.

La Cour rappelle néanmoins que c'est l'état de santé mentale actuel de la personne qui doit être pris en considération. Sur ce point, l'examen fait par les juridictions internes à l'égard de cette troisième condition est nécessairement évolutif puisqu'il doit prendre en compte toute évolution de la santé

mentale de la personne internée postérieurement à l'adoption de l'ordonnance de placement en détention.

En droit belge, la troisième condition est traduite par l'instauration d'un contrôle périodique automatique au cours duquel les personnes internées ont notamment la possibilité de faire valoir que leur état de santé mentale s'est stabilisé, qu'elles ne représentent plus un risque pour la société et de demander l'octroi de modalités d'exécution de leur internement, notamment, à l'instar des requérants, leur libération définitive.

En vertu de l'article 66 de la loi relative à l'internement, la libération définitive ne peut être octroyée qu'à l'expiration d'une période de libération à l'essai de trois ans et à condition que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commettra de nouvelles infractions. Ainsi, seul l'état de santé mentale actuel de la personne internée et le risque de récidive actuel, c'est-à-dire au moment où l'examen est fait, sont pris en compte pour déterminer si la personne concernée peut être libérée ou si le maintien de son internement est justifié.

C'est au regard de ces conditions que les CPS ont examiné les demandes de mise en liberté définitive des requérants. Elles n'ont ainsi pas eu égard à la nature de l'infraction commise par les requérants et qui avait fondé la mesure d'internement. Elles ont en revanche vérifié si le trouble mental des requérants s'était suffisamment stabilisé, et elles ont estimé que tel n'était pas le cas.

Ainsi, les CPS ont vérifié la persistance des troubles mentaux tel qu'exigé par l'alinéa e) de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour note à cet égard que lors du dernier contrôle périodique effectué par les CPS à l'égard des requérants, les CPS ont estimé qu'il existait encore un risque élevé de récidive violente.

Par conséquent, la Cour conclut que la détention des requérants continue de reposer valablement sur une base légale et que leur privation de liberté est régulière et **qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.**

Article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)

La Cour note que les requérants se sont seulement plaints de l'impossibilité légale d'obtenir leur mise en liberté immédiate et définitive en raison du délai d'épreuve de trois ans, imposé par l'article 66 de la loi relative à l'internement. À cet égard, elle constate que cette disposition met deux conditions cumulatives à la libération définitive d'un interné. Cette disposition requiert, d'une part, l'accomplissement d'un délai d'épreuve de trois ans et, d'autre part, que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre qu'à cause de son trouble mental ou non, en conjonction éventuellement avec d'autres facteurs de risque, la personne internée commettrait à nouveau des infractions portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers.

En l'espèce, la Cour observe que les juridictions internes ont refusé la demande de mise en liberté définitive des requérants au motif qu'aucune des deux conditions posées par l'article 66 de la loi n'était remplie : leur état de santé mentale ne s'était pas suffisamment amélioré et ils n'avaient pas effectué une période de libération à l'essai de trois ans. Les requérants n'ont pas contesté que leur trouble mental persistait et n'ont pas non plus affirmé qu'il s'était suffisamment stabilisé de sorte à ne plus constituer un danger pour la société. La condition d'avoir effectué une période de libération à l'essai de trois ans n'a dès lors pas été décisive puisqu'elle n'a constitué qu'un des motifs pour lesquels la CPS a refusé leur libération immédiate et définitive.

Par ailleurs, la Cour salue le fait qu'entretemps la Cour de cassation a interprété la disposition litigieuse à la lumière de l'article 5 §§ 1 et 4 de la Convention en jugeant qu'une personne internée

qui n'est plus malade mentalement et qui n'est plus dangereuse doit bénéficier d'une libération définitive, même si le délai d'épreuve de trois ans n'est pas encore écoulé.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Opinions séparées

Les juges Serghides et Felici ont exprimé une opinion dissidente commune. Le juge Pavli a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via echrpresse@echr.coe.int

Inci Ertekin

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.